



Marchés publics de services

# Refonte du système d'information relatif aux données de publications scientifiques du Hcéres

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

**Numéro de consultation :** 2019-AOO-DSI-02

**Forme du marché :** marché public ordinaire

**Procédure :** La procédure retenue est celle de l'appel d'offre ouvert (AOO) en application de l'article R. 2124-2 du code de la commande publique

# SOMMAIRE

<b>Article 1 - Dispositions générales</b>	<b>4</b>
1.01    Objet du marché	4
1.02    Montant du marché	4
1.03    Durée et reconduction du marché	4
1.04    Décomposition du marché	4
<b>Article 2 - Documents contractuels</b>	<b>4</b>
<b>Article 3 - Retenue de garantie</b>	<b>4</b>
<b>Article 4 - Conditions et délais d'exécution</b>	<b>5</b>
4.01    Modalités d'établissement des bons de commande	5
4.02    Exécution, modification et annulation d'un bon de commande	5
4.03    Délais d'exécution	5
<b>Article 5 - Paiement</b>	<b>6</b>
5.01    Nature des prix	6
5.02    Révision des prix	6
5.03    Délais de paiement	6
5.04    Nantissement	6
5.05    Avance forfaitaire	6
5.06    Acompte	7
<b>Article 6 - Modalités de règlement des factures</b>	<b>7</b>
6.01    Remise des décomptes, factures	7
6.02    Factures dématérialisées	7
<b>Article 7 - Vérifications et constatation de l'exécution des prestations</b>	<b>8</b>
<b>Article 8 - Pénalités et réfections</b>	<b>8</b>
8.01    Pénalités de retard	8
8.02    Pénalité pour travail dissimulé	8
<b>Article 9 - Obligations des parties</b>	<b>9</b>
9.01    Obligations générales des parties	9
9.02    Obligations du Hcéres	9
9.03    Obligations du Titulaire	9
9.04    Non renonciation	9
<b>Article 10 - Propriété intellectuelle</b>	<b>10</b>
10.01    Régime des droits de propriété intellectuelle	10
10.02    Garantie des droits	10
<b>Article 11 - Protection des données à caractère personnel</b>	<b>10</b>
11.01    Déclaration du Soumissionnaire	10
11.02    Modalités et procédures de mise en conformité	10
11.03    Sécurité et confidentialité	10
11.04    Informations générales à fournir	11
11.05    Informations techniques à fournir	11

11.06	Limite d'utilisation des données, conservation et transfert hors UE	12
<b>Article 12</b>	<b>- Protection de la main d'œuvre et conditions de travail</b>	<b>12</b>
12.01	Travailleurs étrangers	12
12.02	Comportement du personnel	12
12.03	Mesures d'éviction ou de remplacement du personnel	13
12.04	Grèves et arrêts de travail	13
12.05	Moyens et documents fournis au personnel	13
12.06	Formation du personnel	13
<b>Article 13</b>	<b>- Justificatifs sociaux</b>	<b>13</b>
<b>Article 14</b>	<b>- Assurances</b>	<b>14</b>
<b>Article 15</b>	<b>- Changement dans la situation du titulaire</b>	<b>14</b>
<b>Article 16</b>	<b>- Cession</b>	<b>14</b>
<b>Article 17</b>	<b>- Force majeure</b>	<b>14</b>
<b>Article 18</b>	<b>- Résiliation du marché</b>	<b>14</b>
18.01	Conditions de résiliation du marché	14
18.02	Redressement ou liquidation judiciaire	15
<b>Article 19</b>	<b>- Modification du marché</b>	<b>15</b>
<b>Article 20</b>	<b>- Nullité d'une clause</b>	<b>15</b>
<b>Article 21</b>	<b>- Marchés de prestations similaires</b>	<b>16</b>
<b>Article 22</b>	<b>- Droit applicable</b>	<b>16</b>
<b>Article 23</b>	<b>- Différends</b>	<b>16</b>
<b>Article 24</b>	<b>- Dérogation aux documents généraux</b>	<b>16</b>

## ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

---

### 1.01 Objet du marché

La présente consultation a pour objet de définir, construire et mettre en place une organisation des données et des processus de mise en qualité des données de bibliographie issues des fichiers du Web of Science (WoS) acquis auprès de Clarivate Analytics et livrés au format XML.

Ces travaux doivent conduire à rendre l'organisation existante plus efficiente et plus robuste afin de servir au mieux les besoins de production d'indicateurs et d'analyses bibliométriques du département Observatoire des Sciences et Techniques (OST) du Hcéres. Les modèles définis devront garantir la qualité des données et pouvoir s'adapter à l'évolution des besoins.

Le titulaire aura la charge de concevoir et définir avec les équipes du Hcéres l'organisation des données et les processus inhérents à l'intégration de celles-ci à partir des différentes livraisons réalisées par le fournisseur. Cette conception concerne tout le cycle de constitution des référentiels nécessaire à la mise en qualité ainsi que tous les processus de mise en qualité des données sur la base des référentiels et des enrichissements qui peuvent intervenir tout au long du processus global. Le titulaire assurera ensuite la mise en œuvre des solutions définies avec les équipes du Hcéres.

### 1.02 Montant du marché

Le montant global du présent marché est estimé à 180 000 € HT.

### 1.03 Durée et reconduction du marché

Le marché est conclu pour une période de 12 mois à partir de la date de notification. Il n'est pas reconductible.

### 1.04 Décomposition du marché

Le marché n'est pas alloté car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

## ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

---

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles
- Le bordereau des prix (BP)
- Le cahier des clauses particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- L'offre technique et financière du Titulaire
- Les documents d'exécution du marché (bons de commande)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

Bien que matériellement non joint au dossier de consultation, le C.C.A.G. / TIC est réputé parfaitement connu des deux parties.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre du Titulaire puis durant l'exécution du marché, n'est admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché.

Toute clause limitative de responsabilité du Titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

## ARTICLE 3 - RETENUE DE GARANTIE

---

Le Titulaire est dispensé de la constitution des garanties financières prévues aux articles R2191-32 à R2191-34 du code de la commande publique.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION

---

### 4.01 Modalités d'établissement des bons de commande

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure de l'exécution du marché.

Chaque commande fait l'objet d'un bon de commande du pouvoir adjudicateur ou de toute personne déléguée à cet effet, qui se réfère au bordereau des prix (BP).

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur par courriel. Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et pourront produire leurs effets au-delà de cette durée de validité pour une durée qui ne pourra excéder six (6) mois.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant au Titulaire pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le Titulaire.

Par ailleurs, le Hcéres peut à tout moment annuler ou modifier la nature ou la durée d'exécution d'un bon de commande selon les modalités décrites ci-après.

### 4.02 Exécution, modification et annulation d'un bon de commande

#### (a) Exécution d'un bon de commande

En cas de dénonciation et, de même, à l'échéance normale du terme contractuel du marché, le Titulaire conserve la responsabilité de l'exécution des bons de commande notifiés au cours de la période de validité.

#### (b) Modification d'un bon de commande

Si en cours de validité, il s'avère nécessaire de modifier des termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la passation d'une commande modificative soumise aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné. Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange de courriel entre les parties, sans remettre en cause le montant du bon de commande.

#### (c) Annulation d'un bon de commande

Le Hcéres peut, à tout moment, mettre fin à l'exécution d'un bon de commande, par une décision d'annulation. Celle-ci est notifiée au Titulaire par courriel et confirmée par courrier envoyé en recommandé avec avis de réception.

### 4.03 Délais d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison sont portés au bon de commande. Le Titulaire n'est pas autorisé à les modifier.

Tout retard dans l'exécution du bon de commande lui sera imputé et il se verra appliquer d'office les pénalités prévues à l'article 8.01 du présent CCAP.

## ARTICLE 5 - PAIEMENT

---

Ordonnateur	Le Président du Hcéres ou son représentant
Comptable assignataire	Le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel 110 rue de Grenelle 75007 PARIS SP7

### 5.01 Nature des prix

Les prix applicables sont ceux figurant au bordereau des prix. Ils sont établis sur la base de prix forfaitaires et unitaires. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres attachées à la prestation.

### 5.02 Révision des prix

Les prix du marché sont fermes et définitifs (non révisables) pour toute sa durée.

### 5.03 Délais de paiement

Le délai de paiement est fixé à 30 jours, après réception de la facture, exécution des prestations et constat du service fait par la personne responsable du marché, sous réserve qu'aucune anomalie ne soit relevée lors de la vérification de la facture.

Tout retard ou défaut de paiement dans le délai prévu entraînera de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'exigibilité des sommes dues ainsi que le paiement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux de l'intérêt légal en vigueur.

### 5.04 Nantissement

Le Titulaire du marché pourra bénéficier du nantissement dans les conditions fixées par les articles R2191-45 et suivants du code de la commande publique.

En cas de nantissement, il sera délivré un exemplaire unique destiné à former titre de paiement.

### 5.05 Avance forfaitaire

#### Modalités de versement de l'avance au Titulaire :

Une avance forfaitaire de vingt pourcent (20%), calculée sur la base du montant total de la tranche ferme du marché, sera versée au Titulaire du marché dans les conditions de l'article R2191-3 et R2191-7 du code de la commande publique.

L'avance est accordée au Titulaire sur la partie des montants financiers non sous-traités.

Le Titulaire peut refuser le versement de l'avance dans l'acte d'engagement.

Si un sous-traitant est déclaré en cours d'exécution du marché, le Titulaire qui a perçu l'avance rembourse l'avance au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne demande pas à bénéficier de l'avance. Le remboursement s'impute sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial de sous-traitance.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de cette avance est effectué dans les conditions définies à l'article R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

#### Modalités de versement de l'avance aux sous-traitants :

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'acheteur public au Titulaire, conformément aux dispositions de l'article R2193-10, et suivant, du code de la commande publique.

Le Titulaire doit faire part de son accord (« Bon pour accord ») ou refus dans les quinze (15) jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé de la demande de paiement du sous-traitant, au sous-traitant et à l'acheteur public.

Par ailleurs, le sous-traitant adresse à l'acheteur public sa demande de paiement, les factures correspondantes, l'accusé de réception ou du récépissé prouvant que le Titulaire a bien reçu sa demande de paiement ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou non réclamé.

L'acheteur public adresse au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

L'acheteur public procède au paiement du sous-traitant dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours à compter de la réception de l'accord par l'acheteur public, total ou partiel, du Titulaire sur la demande de paiement, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours en cas de silence du Titulaire, ou encore de la réception par l'acheteur public de l'avis postal mentionné aux dispositions ci-dessus.

L'acheteur public informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Le remboursement de cette avance est effectué dans les conditions définies aux articles R2191-11 et R2191-12 précités.

En cas de résiliation du présent marché, le remboursement de l'avance forfaitaire sera immédiatement exigible.

#### **5.06 Acompte**

Aucun acompte ne sera versé.

## **ARTICLE 6 - MODALITES DE REGLEMENT DES FACTURES**

---

### **6.01 Remise des décomptes, factures**

Les prestations seront réglées sur présentation d'une facture au terme de l'exécution des prestations mentionnées aux bons de commande auxquels elles se rapportent.

Les sommes dues feront l'objet de préférence d'une facturation distincte pour chaque bon de commande.

Les factures devront permettre à la personne responsable du marché d'identifier précisément les quantités exécutées et refléter exactement la totalité des données contenues dans les bons de commande. Elles seront accompagnées des pièces permettant d'opérer les vérifications utiles. Toute demande de règlement ne comportant pas les pièces accompagnatrices demandées sera retournée à l'expéditeur, à charge pour lui de compléter son dossier. Dans ce cas précis, le délai de règlement exposé à l'article 5.04 sera suspendu.

Conformément aux dispositions du présent document (article 8) les réfections, pénalités, remboursements dus par le Titulaire du marché seront déduits des sommes dues.

### **6.02 Factures dématérialisées**

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures électroniques doivent comporter obligatoirement :

- l'identifiant de l'émetteur (notamment SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire) et du destinataire de la facture (numéro de SIRET de l'État : 11000201100044
- le numéro d'engagement juridique CHORUS figurant sur le bon de commande
- les références du bon de commande correspondant
- les références du marché
- le code du service permettant d'identifier le service exécutant AERCHOR075 (O : lettre / 0 : chiffre)
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,

- la date d'émission de la facture
- le détail des prestations réalisées (dénomination exacte, quantité, etc.)
- le prix HT et TTC des prestations réalisées
- le taux et le montant de la TVA, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- le numéro de compte bancaire ou postal identique à celui précisé dans l'acte d'engagement,
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

## **ARTICLE 7 - VERIFICATIONS ET CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

---

Les prestations exécutées dans le cadre du présent marché devront être conformes en tous points aux exigences mentionnées au CCTP, à l'offre financière et technique du Titulaire du marché et aux bons de commandes émis par le Hcéres.

À cet égard, les prestations relatives au présent marché feront l'objet d'un contrôle quotidien par les équipes du Hcéres en charge du suivi de l'exécution de ce marché. Le Hcéres effectuera des contrôles de bonne exécution à tout moment et par tous moyens à sa convenance. Ces contrôles réalisés sur pièce et sur place, porteront sur l'intégralité des obligations contractuelles à la charge du Titulaire du marché.

Le nombre de contrôles n'est pas limité, il est laissé à la discrétion du Hcéres.

## **ARTICLE 8 - PENALITES ET REFACTIONS**

---

### **8.01 Pénalités de retard**

Compte tenu de la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions la réalisation dans les temps des prestations, en cas de non-réalisation par le Titulaire du marché des obligations liées au présent contrat, la personne responsable du marché appliquera des pénalités.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG TIC, les éventuelles pénalités applicables sans mise en demeure sont les suivantes :

Lorsque le délai de livraison est dépassé du fait du Titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 100$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités ;

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité ;

R = nombre de jours ouvrés de retard.

Le montant de la pénalité est plafonné au prix de la prestation commandée. Les pénalités sont appliquées par les services qui passent commande.

Si les retards se prolongent au-delà de soixante (60) jours ouvrés, le Hcéres peut annuler la commande relative à la prestation non réalisée. L'annulation de la commande ne fait pas obstacle à l'application des pénalités de retard

### **8.02 Pénalité pour travail dissimulé**

Si le Titulaire du marché ne s'acquiesce pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DES PARTIES

---

### 9.01 Obligations générales des parties

Chaque partie :

- désigne un interlocuteur apte à la représenter ayant le pouvoir de prendre ou de faire prendre les décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations,
- exécute de bonne foi les obligations mises à sa charge par le présent marché,
- assure la disponibilité, la coopération et la compétence de son personnel affecté au marché,
- fournit à l'autre partie les informations dont elle a connaissance pouvant avoir un impact sur la bonne exécution des prestations, telle que toute modification d'activité, de structure ou d'organisation susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des prestations et à répondre de manière diligente à toute question posée par l'autre partie,
- fournit à l'autre partie, en temps voulu, tous les éléments nécessaires pour que celle-ci puisse accomplir sa mission dans le respect des échéances.

### 9.02 Obligations du Hcéres

Dès la notification du marché et pour permettre à l'équipe du Titulaire de réaliser les prestations lui incombent dans les délais qui lui sont impartis, le Hcéres s'engage à :

- mettre à la disposition du Titulaire toutes les informations et précisions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées et, le cas échéant, la terminologie spécifique exigée,
- mettre à la disposition du Titulaire l'ensemble des éléments documentaires existants ou futurs sous réserve de confidentialité.
- avertir le Titulaire, dans les meilleurs délais, des changements des personnels pouvant affecter les prestations à réaliser.

### 9.03 Obligations du Titulaire

Le Titulaire :

- réalise les prestations, objet du présent marché, conformément aux documents contractuels,
- est tenu à une obligation de résultats pour toute prestation assortie d'un délai (de livraison, de réalisation, de correction, etc.) et / ou de la production d'un livrable,
- fournit les prestations avec la compétence en vigueur dans la profession et conformément aux dispositions du marché et aux règles de l'art applicables dans son domaine de compétence,
- s'engage à restituer tous les éléments matériels et documentaires mis à sa disposition pour la réalisation des prestations,
- doit alerter le Hcéres sur tout événement dont il a directement ou indirectement connaissance, pouvant affecter les prestations ou les engagements des Parties, y compris si cet événement est imputable au Hcéres,
- s'engage à faire exécuter les prestations par l'équipe d'intervenants, dont les profils ont été fournis et acceptés par le Hcéres, telle que décrite dans sa proposition ainsi qu'à fournir toutes les ressources nécessaires à la bonne exécution du marché,
- est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandation du Hcéres dans le domaine faisant l'objet du marché. À ce titre, le Titulaire doit fournir spontanément au Hcéres l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires, notamment en termes de qualité de service. Les conseils à la charge du Titulaire dans le cadre du marché doivent faire l'objet d'un rapport écrit remis au Hcéres, si le Hcéres en fait la demande.

### 9.04 Non renonciation

Le fait pour une partie de ne pas faire état d'un manquement à toute disposition du présent contrat, ou de ne pas exiger l'exécution de l'une de ses dispositions ne préjugera pas de son droit de faire état d'un manquement ultérieur, ni d'exiger ultérieurement la stricte exécution de ladite disposition.

## ARTICLE 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

---

### 10.01 Régime des droits de propriété intellectuelle

Le régime des droits de propriété intellectuelle, ou des droits de toutes autres natures, relatifs aux résultats de l'exécution des marchés subséquents relèvent de l'option B du CCAG TIC.

- Territoire : monde entier
- Durée : 70 ans après la première mise en application des livrables, objets du marché

### 10.02 Garantie des droits

Le Titulaire garantit le Hcéres contre toutes les revendications de tiers relatives à la propriété intellectuelle des documents qu'il lui remet et des méthodes et savoir-faire qu'il met en œuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées. Tout résultat obtenu par le Titulaire en exécution du présent marché appartient au Hcéres qui peut en disposer librement.

Si le Hcéres est victime d'un trouble de jouissance, le Titulaire prendra immédiatement les mesures propres à faire cesser ce trouble, telles que :

- soit modifier ou remplacer les éléments en litige de manière à ce qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation,
- soit faire en sorte que le Hcéres puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement.

Si le Hcéres fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété intellectuelle portant sur l'un des éléments des prestations, il s'engage pour sa part à :

- aviser le Titulaire dans un délai de quinze jours à compter de l'assignation reçue,
- l'appeler en cause en qualité de garant et accepter qu'il soulève les moyens utiles à sa défense,
- accepter qu'il négocie, s'il le juge opportun, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge du Hcéres.

Les parties s'engagent à informer leur personnel qu'il est tenu de respecter les droits de propriété intellectuelle attachés aux divers documents qui lui sont remis à l'occasion de la réalisation du présent marché.

## ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

---

### 11.01 Déclaration du Soumissionnaire

Dès lors que la solution ou les services objet(s) de la consultation sera(ont) susceptible(s) de permettre la collecte, l'enregistrement, la saisie, le transfert, l'hébergement, la conservation ou tout autre traitement de données personnelles, le Soumissionnaire déclare qu'il est parfaitement informé des exigences légales qui imposent aux responsables de traitement d'une part, et aux sous-traitants d'autre part au sens de la législation mentionnée ci-après, et du caractère essentiel que revêt la conformité de la solution ou des services objet(s) de la consultation à la réglementation relative ) la protection des données personnelles

### 11.02 Modalités et procédures de mise en conformité

Le Soumissionnaire indiquera selon quelles modalités et procédures il entend assurer la parfaite conformité de la solution/des services cible aux exigences notamment de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

### 11.03 Sécurité et confidentialité

À cet égard, conformément à l'exigence essentielle de sécurité des données personnelles, le Soumissionnaire s'engagera, dans le cadre de l'exécution de ses prestations et dans le cadre d'une obligation de résultat, à prendre toutes mesures techniques et organisationnelles utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne

soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées, conformément aux exigences du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.

Le Soumissionnaire devra notamment respecter les obligations suivantes et les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des données traitées à des fins autres que celles limitativement spécifiées au marché ;
- ne prendre aucune copie des données qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du marché, l'accord préalable de l'Acheteur étant nécessaire ;
- ne pas divulguer ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales quelles qu'elles soient ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- plus généralement, le Soumissionnaire devra impérativement traiter, stocker et transmettre les données personnelles susceptibles de figurer parmi les données de l'Acheteur de manière parfaitement conforme à la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

#### **11.04 Informations générales à fournir**

Le Soumissionnaire devra en conséquence fournir dans le cadre de l'exécution du marché:

- le descriptif complet de l'infrastructure de stockage et des dispositifs de protection des données personnelles (tous mode d'exploitation) ;
- la localisation des données en tout moment ;
- les dispositifs et procédures de sécurité physiques et logiques entourant les serveurs hébergeant les données et la solution ;
- les procédures de contrôle interne ;
- les procédures d'exécution des demandes d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des données personnelles des personnes physiques le cas échéant ;
- les procédures d'alerte et d'information de l'Acheteur, dans le respect du délai réglementaire en cas d'atteinte, de perte, de divulgation ou de compromission des données à caractère personnel collectées, traitées ou conservées dans le cadre de ses prestations ;
- la garantie que ces données sont hébergées exclusivement sur le territoire européen, sans possibilité de transfert dans un pays situé hors de l'UE, ou l'exposé précis des dispositifs palliatifs proposés par le Soumissionnaire pour garantir le maintien permanent du niveau de protection requis par les autorités européennes (clauses contractuelles types, BCR) en cas de transfert de données personnelles en dehors de l'Union européenne.

#### **11.05 Informations techniques à fournir**

Le Soumissionnaire expliquera, documents à l'appui, et en particulier si la solution cible est proposée en mode SaaS :

- comment il entend assurer l'hébergement de la solution et sécuriser les données qui seront traitées ;
- comment il entend anticiper et fournir une solution cible conforme aux exigences du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, afin que la protection des données personnelles de l'Acheteur et des personnes concernées soit assurée dès l'engagement des prestations et pendant toute la durée du marché, et de manière native et par défaut au sein de ses produits et services ;
- comment il entend assurer, dès la conception de la solution cible, le respect des principes affirmés par le Règlement et notamment les principes de minimisation, de *privacy by design*, de limitation, de *privacy by default* et de proportionnalité des données personnelles aux finalités poursuivies ;
- comment il entend documenter, pendant toute la durée du marché, la conformité permanente de la solution cible à ces exigences ainsi qu'à celle de sécurité et de non divulgation des données personnelles de l'Acheteur, de sorte à pouvoir justifier à tout

- moment auprès de l'Acheteur et/ou de la CNIL de la conformité structurelle de la solution aux exigences du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 ;
- comment il entend mettre en œuvre son obligation de notification des violations de données ;
  - si la solution ou les services envisagés, le cas échéant, permet(tent) des flux transfrontaliers de données ou pas, et si oui, quelles sont les précautions techniques et juridiques qu'il entend mettre en œuvre pour que de tels transferts soient autorisés au regard du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 ;
  - plus généralement, toutes mesures de sécurité techniques et organisationnelles ou autres permettant d'assurer que la solution cible et ses services seront conformes, dès leur fourniture et pendant toute leur durée d'exploitation, aux exigences de protection des données personnelles telles que formulées dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et dans le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.

#### **11.06 Limite d'utilisation des données, conservation et transfert hors UE**

À ce titre, le Soumissionnaire doit indiquer qu'il est dûment informé et qu'il entend systématiquement appliquer les principes et exigences suivants :

- ne traiter les données personnelles que par stricte application des finalités en lien avec l'objet de la présente consultation, telles qu'elles seront indiquées par l'Acheteur et des instructions de l'Acheteur, notamment en cas de demande d'accès, de rectification, de suppression, de limitation ou de portabilité d'une personne physique ;
- ne conserver les données personnelles que pendant la durée qui sera indiquée par l'Acheteur et en toute hypothèse, pas au-delà de l'exécution de la prestation de réversibilité en fin de marché ou en cas de rupture contractuelle quelle qu'en soit la raison, sans possibilité de rétention des données quelle qu'elle soit, et sans conservation au-delà de la demande de restitution ou de destruction émanant de l'Acheteur ;
- en cas de sous-traitance de ses prestations autorisée par l'Acheteur, le Soumissionnaire devra se porter fort du respect par son sous-traitant (et ses préposés) de tous ses engagements en matière de sécurité et de protection des données personnelles. Le sous-traitant pourra être amené à signer directement des clauses contractuelles types avec l'Acheteur à la demande de celui-ci, et faire l'objet de tout audit de contrôle ;
- enfin, dans le cas où les données à caractère personnel seraient amenées à être transférées hors de l'Union européenne pour les besoins de réalisation des prestations, il est rappelé que cela ne pourra se faire sans l'accord de l'Acheteur qui pourra alors signer avec la société retenue ou son sous-traitant concerné les clauses contractuelles types de l'Union européenne. En toute hypothèse, le Soumissionnaire sera intégralement responsable de la stricte conformité de son sous-traitant à la présente clause, et plus généralement aux termes du marché.

## **ARTICLE 12 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

---

### **12.01 Travailleurs étrangers**

Les travailleurs étrangers doivent être munis d'un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France conformément aux textes applicables en la matière.

En outre, le Titulaire du marché s'engage à affecter pour l'exécution des prestations objet du présent marché des agents possédant une parfaite maîtrise du français devant leur permettre, d'une part de rédiger de façon claire les rapports et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs attributions et d'autre part de communiquer efficacement avec les responsables du Hcéres.

### **12.02 Comportement du personnel**

Le personnel employé par le Titulaire du marché pour l'exécution des prestations objet du présent marché doit faire preuve à tout instant d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers.

Le personnel du Titulaire du marché est tenu à une obligation générale et absolue de non divulgation des informations recueillies dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché. Le non-respect de cette obligation constitue une cause de résiliation unilatérale du marché aux torts du Titulaire du marché, sans préjudice des réparations éventuelles qui seraient exigées par le Hcéres.

### **12.03 Mesures d'éviction ou de remplacement du personnel**

Le Hcéres se réserve le droit, sans indemnité, d'exiger à tout moment du Titulaire du marché l'éviction et le remplacement immédiat de toute personne participant à l'exécution des prestations pour insubordination, incapacité ou défaut de probité. Cette mesure s'applique aux salariés et préposés du Titulaire du marché ainsi qu'à ceux de ses éventuels sous-traitants.

Le Titulaire du marché déclare faire son affaire des litiges avec ses salariés, ses préposés ou sous-traitants qui trouveraient leur source dans une décision de remplacement, de déplacement ou d'éviction.

### **12.04 Grèves et arrêts de travail**

En cas d'arrêt de travail ou de grève de son personnel ou de ses éventuels sous-traitants, le Titulaire du marché est tenu de prendre préventivement les mesures indispensables à la bonne réalisation des prestations attendues et d'en informer les responsables du Hcéres, sous peine de sanctions financières pour défaut d'exécution ou de résiliation immédiate du marché suivant le cas.

Le Titulaire du marché est seul investi du pouvoir de négociation que reconnaît aux dirigeants d'entreprises le Code du travail dans les articles qui régissent le droit de grève.

La grève du personnel du Titulaire du marché ou de ses éventuels sous-traitants ne constitue en aucune circonstance, un cas de force majeure ou d'imprévision permettant l'indemnisation du Titulaire du marché par le Hcéres.

### **12.05 Moyens et documents fournis au personnel**

Le prestataire, ses salariés ou les sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution des prestations décrites au cahier des clauses particulières, ont reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication.

Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du Hcéres, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le prestataire s'engage à considérer comme confidentiels toutes les connaissances techniques et le savoir-faire qui lui ont été ou qui lui seront fournis par le Hcéres.

### **12.06 Formation du personnel**

Il appartient au Titulaire du marché de s'assurer des compétences, des capacités et des aptitudes des personnels affectés à la réalisation des prestations objet du présent marché.

## **ARTICLE 13 - JUSTIFICATIFS SOCIAUX**

---

Conformément aux dispositions des articles R2143-6 du code de la commande publique, et à l'article R324-4 du code du travail, le Titulaire du présent marché doit fournir au Hcéres, tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin d'exécution du marché, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales (attestation spécifique de l'URSSAF), datant de moins de 6 mois (art. R324-4-1°-a) ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. R324-4-1°-b) ;
- lorsque le Titulaire du marché emploie des salariés, une attestation sur l'honneur, de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 320, L. 143-3 et R. 143-2.

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire du marché sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R. 324-4 du code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le Titulaire du marché dispose de 1 mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

## ARTICLE 14 - ASSURANCES

---

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-TIC, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## ARTICLE 15 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

---

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié au Pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée selon le cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, et d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

## ARTICLE 16 - CESSION

---

En cas de transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise Titulaire, celle-ci ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable et écrit du Hcéres.

Le Titulaire doit en informer le Hcéres dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements concernant la nouvelle entreprise à qui le contrat serait cédé.

La cession acceptée par le Hcéres fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du contrat au nouveau Titulaire.

En cas de refus, le Hcéres pourra, de plein droit sans indemnité à verser au Titulaire, résilier le marché et les bons de commande émis.

## ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE

---

Les parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une quelconque de leurs obligations au titre du marché qui résulterait de la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence.

Dans la mesure où de telles circonstances se poursuivraient pendant une durée supérieure à un mois calendaire, les parties conviennent d'engager des discussions en vue de modifier les termes de leurs engagements respectifs.

Si aucun accord n'était possible, chaque partie serait en droit de résilier le marché, sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours, sans dommages et intérêts, sur simple notification écrite adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au jour de prise d'effet de la résiliation, les sommes d'ores et déjà encaissées par le Titulaire lui resteront acquises. De la même manière, les sommes correspondant aux factures émises, mais non payées, seront dues au Titulaire.

## ARTICLE 18 - RESILIATION DU MARCHE

---

### 18.01 Conditions de résiliation du marché

Il est fait application des articles 39 à 46 du CCAG TIC 2009 et des dispositions suivantes ; Le Hcéres peut prendre la décision de résilier le marché aux torts du Titulaire :

- s'il refuse le paiement des pénalités de retard ;
- si toutes les missions du bordereau des prix ont été levées ;
- si le montant maximal du marché tel que définis dans le bordereau des prix est atteint ;

- lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du Code du travail. Dans ce dernier cas, une mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai fixé par le Pouvoir adjudicateur. À défaut d'indication de délai, le Titulaire défaillant dispose d'un (1) mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Si la mise en demeure reste infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Par ailleurs, en dehors des cas prévus au CCAG TIC, le Hcéres se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché, sans indemnité ni préavis en cas de non-respect répété des délais ou conditions d'exécution du marché sans motif valable à l'appréciation du Hcéres.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire ne percevra pas d'indemnité.

En cas de résiliation du marché, le Hcéres se réserve la possibilité de résilier tout ou partie des bons de commande préalablement émis.

### **18.02 Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a impartit un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 19 - MODIFICATION DU MARCHE**

---

Toute modification ne peut valablement être faite que par un document signé par chacune des parties.

Conformément aux dispositions des articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié dans les conditions des articles précités.

## **ARTICLE 20 - NULLITE D'UNE CLAUSE**

---

L'invalidité, l'inopposabilité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre œuvre une stipulation du marché n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, l'efficacité et la mise en œuvre des autres stipulations du marché, qui continueront de trouver application.

Toutefois, les parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

## ARTICLE 21 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

---

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conclure un ou plusieurs marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalables en vue de réaliser des prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire.

## ARTICLE 22 - DROIT APPLICABLE

---

Le présent marché est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

## ARTICLE 23 - DIFFERENDS

---

Les dispositions de l'article 47 du CCAG TIC sont applicables au marché.

La procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Le cas échéant, le médiateur des entreprises ou le comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics compétent pourront être saisis par l'une des parties.

Cependant, dans le cas de l'échec des tentatives de règlement amiable, tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent marché sera soumis au tribunal administratif de Paris exclusivement compétent, y compris en référé, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

## ARTICLE 24 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

---

Article du présent CCAP	Objet	CCAG TIC 2009
2	Pièces contractuelles	4.1
7	Vérification	24 et s.
8	Pénalités	14.1
18	Résiliation	39